

MINISTRE DE L'ECONOMIE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DES FINANCES ET DU PLAN Union – Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Cl. : C. 01

Objet : Perception des Droits
et taxes grevant les envois
postaux .

CIRCULAIRE N° 328 du 27/ 10/79

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du Service le texte ci-joint de l'arrêté N° 1337/MFFP/CAB. Du 23/8/79 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre des postes et Télécommunications relatif à la perception des droits et taxes de Douane grevant des envois postaux.

Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} Juin 1979.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN ARRETE N° 1337/MEFP /CAB du 23/8/79

MINISTRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

PORTANT PERCEPTION DES DROITS ET
TAXES DE DOUANES GREVANT LES ENVOIS
POSTAUX

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ET

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

VU la loi n° 60-356 du 3 Novembre promulguant la constitution de la République de Côte d'Ivoire.

VU les décrets n°s 77-482 du 20 Juillet 1977 et 78-125 du 16 Février 1978 portant Nomination des membres du Gouvernement.

VU le décret n° 77-665 du 16 Septembre 1977, fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et portant sa réorganisation.

VU le décret n° 76-282 du 20 Avril 1976 portant attribution du Ministre des Postes et Télécommunications.

VU le décret n° 77-666 du 16 Septembre 1977 portant réorganisation du Ministère des Postes et Télécommunications.

VU le décret N° 76-282 du 20 avril 1976 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications.

VU l'arrêté n° 75026 /MPT/CAB du 12 Avril 1978 portant attribution et organisation des Services Centraux et des Directions Régionales de L'OPT.

SUR Proposition du Directeur Général des Postes.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} -L'office des Postes et Télécommunications est chargé dans les bureaux de postes dépourvus de contrôle douanier, du recouvrement des droits et taxes grevant les colis et paquets poste et liquidés par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 2. -Les droits et taxes recouverts par l'Office des Postes et Télécommunications sont réservés à l'Administration des douanes par trimestre civil écoulé et dans le mois qui suit ce trimestre.

ARTICLE 3. -Les colis et paquets poste non réclamés à l'expiration du délai de garde sont envoyés à l'Administration des Douanes pour être mis en dépôt.

ARTICLE 4. - L'Administration des Douanes s'engage en conformité avec la réglementation douanière en vigueur, après-vente des colis en dépôt à verser à l'Office des Postes et Télécommunications les frais de magasinage afférents à ces colis.

ARTICLE 5. - Le présent Arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1979.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

LE MINISTRE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

ABDOULAYE KONEKONE BANGALI